

**Décision n° 05-0525**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 14 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Marketing Téléphonique Européen**  
**(numéro court 3663)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Marketing Téléphonique Européen (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3025 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0307 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 avril 2005 réservant des ressources en numérotation à la société Marketing Téléphonique Européen ;

Vu le courrier de la société Marketing Téléphonique Européen reçu le 30 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3663 est attribué à la société Marketing Téléphonique Européen (Siren : 394 998 215) pour son portail d'accès à des horoscopes, des informations sur la météorologie, des jeux, des téléchargements via SMS, des forums de discussions et des personnalisations de téléphones mobiles.

**Article 2** - La société Marketing Téléphonique Européen acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Marketing Téléphonique Européen adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur